

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.836 du 20 avril 1999

A. 83.288/XI-5968

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat
rue W. Jamar 105
4430 ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 1999 par XXX et son épouse, tous deux de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le 2 avril 1999;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me

F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent qu'ils
sont arrivés en Belgique sous le couvert de visas
touristiques, respectivement les 11 et 30 septembre 1998
à savoir, le requérant, en premier lieu, accompagné des
enfants du couple, pour rendre visite à des amis, la
requérante, en second lieu, pour rejoindre son époux et
leurs enfants; que le requérant est ingénieur et la
requérante, pédiatre; qu'ils précisent qu'ils n'ont pas
introduit de demande d'asile en raison de la jurispru-
dence "majoritaire en Belgique comme en France, selon
laquelle les persécutions du FIS n'étant pas des persécu-
tions de l'autorité légale ne peuvent être prises en
considération dans le cadre de la Convention de Genève";

Considérant que le 24 novembre 1998, les requé-
rants ont introduit par l'intermédiaire du Bourgmestre de
Herstal, une demande de régularisation de séjour fondée
sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers; que cette demande était
formulée en ces termes :

" Je me permets d'attirer votre bienveillante
attention sur la situation très pénible vécue par la
famille algérienne, hébergée actuellement à

Cette famille a dû quitter précipitamment
l'Algérie en septembre 1998. En effet, Monsieur et
Madame XXX, intellectuels et progressistes, ont fait
l'objet de menaces de mort de la part de groupes
terroristes intégristes.

Traqués (leur tête a été mise à prix notamment
sur des affiches apposées dans les mosquées) et
terriblement inquiets pour leurs trois enfants de 4,
5 et 9 ans, la famille XXX s'est finalement résolue
à s'exiler en Belgique.

Je vous précise que Monsieur XXX est ingénieur (il a d'ailleurs effectué ses études à Liège de 1972 à 1979) et que son épouse est médecin-pédiatre. Ils voudraient travailler en Belgique, mais sans permis de séjour, cela leur est impossible.";

cette demande a été complétée le 27 janvier 1999 par une lettre de l'avocat des requérants libellée ainsi qu'il suit :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis consulté par Monsieur et Madame XXX introduit, en date du 23 novembre 1998, par l'intermédiaire de Monsieur le Bourgmestre de l'administration communale de Herstal, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur XXX est venu en Belgique le 11 septembre 1998 accompagné de ses trois enfants.

Il a été rejoint par son épouse le 30 septembre 1998.

Deux déclarations d'arrivée ont été dressées par l'administration communale d'Herstal en date du 14 septembre 1998 et du 1er octobre 1998, respectivement pour Monsieur XXX et son épouse.

La famille XXX se compose comme suit :

Monsieur XXX, né à BENI HAONA, le 25 avril 1951, de nationalité algérienne.

Madame XXX, née à ALGER, le 27 juin 1960, de nationalité algérienne.

Leurs enfants, S), A et.

Ainsi qu'ils l'ont exposé dans leur recours du 23 novembre 1998, mes clients sont venus en Belgique pour fuir la situation dramatique qui sévit en Algérie où ils ont fait l'objet de menaces de mort de la part des groupes intégristes.

En Algérie, Monsieur XXX exerçait la profession d'ingénieur tandis que son épouse était médecin pédiatre.

Leur sympathie et opinion en faveur de la culture francophone les a désignés comme cible des extrémistes terroristes.

Leur nom a finalement été repris sur une liste affichée à la mosquée du quartier en 1998, ce qui les a contraint à quitter le pays.

Etant donné la gravité de la situation en Algérie, Monsieur et Madame XXX justifient certainement de circonstances exceptionnelles rendant impossible l'introduction de la demande de régularisation de séjour via leur pays d'origine.

La demande des requérants à pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique est essentiellement motivée par le danger auquel leur vie se trouve exposée en cas de retour en Algérie dans les circonstances actuelles.

Les médias répercutent en effet régulièrement des nouvelles de massacres et d'assassinats de laïcs algériens.

En outre, mes clients tiennent à souligner le lien privilégié qu'ils ont avec la Belgique. En effet, c'est en Belgique que Monsieur XXX a obtenu son diplôme d'ingénieur le 28 juin 1979.

Monsieur XXX a étudié en Belgique de 1972 à 1979 et a, à l'époque, lié connaissance avec de nombreuses personnes de nationalité belge avec lesquelles il a conservé des contacts amicaux après son retour en Algérie. A l'heure actuelle, les trois enfants du couple sont scolarisés et Monsieur et Madame XXX jouissent du soutien de leur entourage. Ces différents éléments constituent certainement des circonstances exceptionnelles et humanitaires justifiant de la régularisation de la situation de séjour de Monsieur et Madame XXX à toute le moins tant que persiste en Algérie une situation de guerre civile.";

Considérant que le 2 avril 1999, les requérants ont reçu notification d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstance exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir que leur sympathie pour la culture francophone les aurait désignés comme cible des extrémistes terroristes, sans apporter aucune preuve de ses dires, ses liens privilégiés avec la Belgique qu'il a quittée depuis près de vingt ans ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Surtout qu'au vu des différents visas délivrés à son épouse par l'Ambassade de France à Alger ne semble les empêcher de lever une autorisation de séjour à partir du poste diplomatique belge

compétent s'il désire résider plus de trois mois en Belgique. Quant aux craintes personnelles invoquées, elles ne semblent plus s'apparenter à des critères d'une demande d'asile, procédure que l'intéressé ne semble pas envisager, ce qui les rend peu fondées.";

que le 2 avril 1999 également, les requérants ont reçu, l'un et l'autre, notification d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 21, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils critiquent les motifs de l'acte attaqué et concluent que la partie adverse n'a pas analysé correctement la situation concrète exposée dans leur demande de régularisation;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du demandeur dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour; que si dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, le Ministre dispose d'un très large pouvoir, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas d'espèce; que la guerre ou des troubles dans le pays d'origine des intéressés et dont il est fait état dans la demande de régularisation peuvent constituer des circons-

tances exceptionnelles dont le Ministre doit examiner l'exactitude et la pertinence; qu'en l'espèce, il appartenait à la partie adverse d'apprécier la crédibilité des menaces et des craintes invoquées par les requérants non seulement, comme elle l'a fait, sous l'aspect de la preuve matérielle de ces allégations mais aussi au regard de la situation prévalant en Algérie et de ses particularités;

Considérant que la délivrance de visas touristiques à la requérante par l'Ambassade de France à Alger ne signifie nullement que les requérants pourraient retourner, sans risques, dans leur pays d'origine, avec leurs trois enfants, pour y solliciter, auprès du poste diplomatique belge compétent, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique;

Considérant que la première décision attaquée s'appuie sur des motifs qui ne suffisent pas à justifier le défaut de circonstances exceptionnelles; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution des actes attaqués, les requérants font valoir ce qui suit :

" Attendu que le retour en Algérie constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Qu'en effet les requérants ont vu leur tête mise à prix, par les islamistes. Que leur vie est menacée, car ils refusent de collaborer avec les "religieux".

Attendu en outre que les enfants du couple sont engagés dans un cursus scolaire. Que le départ, vers n'importe quelle destination, les empêcherait de poursuivre leurs années, et leur ferait donc perdre une année.";

Considérant que dans l'état actuel du dossier le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants le 2 avril 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.